

**JURISPRUDENCES** 

« La loi ne fait acception de personne... »

Article 15 – Charte canadienne des droits et libertés

© Sylvain Desharnais

1

## MENTION RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- L'activité d'enseignement en ligne que vous vous apprêtez à visionner sera enregistrée. Si vous ne souhaitez pas être enregistré, il est de votre responsabilité de désactiver votre microphone et votre caméra.
- À défaut de désactiver votre microphone et votre caméra, vous consentez à l'enregistrement audio ou audiovisuel, à la conservation, à l'utilisation et à la rediffusion de l'enregistrement de votre nom, de votre voix et de votre image dans le cadre de l'activité d'enseignement en ligne.
- Pour plus d'information, veuillez consulter la mention relative à la protection des renseignements personnels dans votre plan de cours.

### **AVERTISSEMENT!!**

Je ne suis <u>pas</u> avocat

Donc, ce que j'en dis vaut autant
que ce que vous en pensez!

© Sylvain Desharnais

3

# 1- R. c. Jordan

Délai raisonnable entre accusation et procès

© Sylvain Desharnais

#### <sup>o</sup> Jordan − R. v. Jordan, 2016 SCC 27

- Inculpé en décembre 2008 pour vente de drogue
- Procès se termine en février 2013
- Requête Ccdl24(2) basée sur Ccdl11b)
- Délai maximal entre dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès:
  - 18 mois en cour provinciale
  - 30 mois en cours supérieure
  - 30 mois en cours provinciale à l'issue d'une enquête

© Sylvain Desharnais

5

- Délais imputables à la défense ne sont pas pris en compte;
- Si délais dépassé, l'État a le fardeau de la preuve démontrant que le délais est raisonnable. Justifications possibles:
  - Événements distincts: maladie par exemple
  - Complexité de l'affaire
- En deçà de ce délais, la défense a le fardeau de la preuve démontrant que le délais est déraisonnable;
- Décision partagée 5-4



De la restriction des droits et libertés peut découler l'abus

© Sylvain Desharnais

7

#### Kosoian c. Société de transport de Montréal, 2019 CSC 59

- Escalier roulant, métro de Montréal
- Question de sécurité: Policier → ordre tenir la main courante (Pictogramme)
- Kosoian refuse: Pictogramme ≠ obligation mais conseil
- Arrestation, fouille de la sacoche, contravention tel que la Ville de Laval l'enseigne à ses policiers
- Acquittement en cour municipale
- Action responsabilité civile → Policier, Laval, STM re: CcQ1457
- Rejet de l'action en cour du Québec et d'appel

© Sylvain Desharnais

- CSC renverse ces décisions. 20,000\$ dédommagements 50-50 Policier el STM
- Mission police: maintenir paix, ordre, sécurité publique ⇒ restreindre des droits et libertés de citoyens ⇒ risque d'abus
- « ...il importe que les actes des policiers trouvent en tout temps un fondement juridique; à défaut de telles justifications, leur conduite est illégale et ne saurait être tolérée. »
- « ...règles de conduite exigeantes visant à prévenir l'arbitraire et les restrictions injustifiées aux droits et libertés »
- CcQ1457: « Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. »

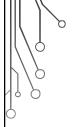
9

#### VOCABULAIRE JURIDIQUE

Obiter dictum:

« À moins qu'une disposition législative ou une règle de common law le prévoit clairement, il n'existe aucune obligation de dévoiler son identité à un policier ni d'ailleurs de lui offrir sa collaboration. »

Kosoian c. Société de transport de Montréal, 2019 CSC 59



### 3- Hunter c. Southam

Un mandat doit être autorisé par un tiers indépendant Jurisprudence fondatrice ayant mis fin au régime de l'autorisation ministérielle

© Sylvain Desharnais

11

#### Hunter c. Southam 1984 CanLII 33 (CSC)

- Hunter émet un mandat (conformément à sa loi habilitante) contre Southam « à Edmonton et ailleurs au Canada » avant 17-04-82
- Charte canadienne des droits et libertés entre en vigueur 17-04-82
- Southam est perquisitionné et des effets sont saisis après 17-04-82
- Ccdl8. Protection contre fouilles, perquisitions, saisies abusives
- Deux points soulignés par la CSC mettront fin à la pratique plus que centenaire car c'est le gouverneur qui fait la loi sous les régimes:
  - Français 15-05-1534 @13-09-1759, et
  - Anglais 13-09-1759 @ 30-06-1867

© Sylvain Desharnais

- ( ...même s'il n'est pas nécessaire que la personne qui examine l'autorisation préalable soit un juge, elle doit tout au moins être en mesure d'agir de façon judiciaire »
- ( ...l'existence de motifs raisonnables et probables, établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition, constitue le critère minimal »

13



Indépendance des juges autorisateurs

Jurisprudence fondatrice clarifiant les pouvoirs des juges

#### Baron c. Canada, 1993 CanLII 154 (CSC), [1993] 1 RCS 416

- LIR231.3(1) « Sur requête ex parte du ministre, un juge **décerne** le mandat écrit qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des documents ou choses... à saisir... à les apporter au juge... [ou] à lui faire rapport... »
- Viole l'article 8 car incompatible avec le concept de tiers autorisateur indépendant

© Sylvain Desharnais

15

## 5- R. c. Jarvis

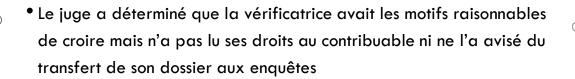
Interdiction des navettes entre instances civiles et instances criminelles

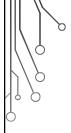
© Sylvain Desharnais



- Vérification (pouvoirs plus autonomes) vs enquête (pouvoirs plus encadrés)
- Jarvis: vérification de la vente de tableaux de l'épouse décédée
  - Février 1994: Obtention des registres et documents
  - 16 mars: Vérification supplémentaire sur place
  - 11 avril: Vérification supplémentaire sur place avec superviseur
  - 4 mai: Transfert aux enquêtes
  - Novembre: Perquisition
  - Début 1995: Demande péremptoire (outil civil) de la vérificatrice

17





## 6- R. c. Stinchcombe

Obligation de divulgation des preuves pertinentes afférentes à un procès par la poursuite

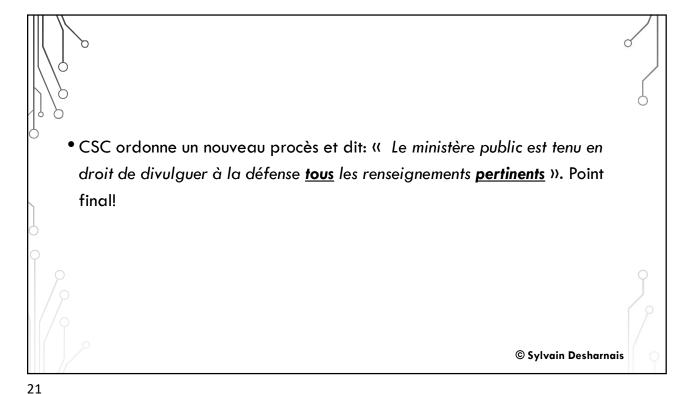
© Sylvain Desharnais

19

#### R. c. Stinchcombe, 1991 CanLII 45 (CSC)

- b• Saga judiciaire de 1985 (1ère investigation) à 2009 (dernier jugement CQBA)
- Schwartz et Adams se plaignent de vol pour valeurs en fiducie de Stinchcombe
- Témoin interrogé et enregistré pendant l'enquête. Même témoin interrogé
  & déclaration écrite pendant le procès
- Couronne décide de ne pas faire témoigner ce témoin
- Demande d'accès à la déclaration et veulent obliger témoin à témoigner:
   Rejet par le juge

© Sylvain Desharnais



7- R. c. Trochym

Critères d'admissibilité de preuves établies par une science nouvelle

#### R. c. Trochym, 2007 CSC 6

- Meurtre de H (copine) en 1992, procès en 1995, appel en 2005.
   Prison depuis '92
- Témoignages de G, voisine de H (1 er et 2 ème sous hypnose)
- Meurtre mardi soir. G dit avoir vu T sortir de l'immeuble à 15h mercredi
- T a un alibi béton pour 15h
- Entente des procureurs pour limiter les informations transmises aux jurés: on présentera la vidéo de l'hypnose (partie de témoignage de G), sans témoignage d'expert en hypnose
- T reconnu coupable. Condamné en cour supérieure et Cour d'appel
   © Sylvain Desharnais

23

#### Critères R. c. Clark, 1984 CanLII 1177 (AB QB):

- Hypnologue professionnel qualifié mène la séance
- Hypnologue est un tiers indépendant
- Hypnologue ne reçoit que le minimum d'information nécessaire
- Toute l'entrevue est enregistrée
- Hypnologue seul avec le sujet pendant l'entrevue
- Hypnologue s'enquiert avant des antécédents médicaux du sujet
- Avant hypnose, l'hypnologue demande au sujet une description détaillée des faits
- Hypnologue choisit avec soin: façon de poser ses questions, mots
   et langage corporel
   © Sylvain Desharnais



- Critères Trochym:
  - Technique peut-elle être vérifiée et l'a-t-elle été?
  - Technique a-t-elle fait l'objet d'un contrôle par des pairs et d'une publication?
  - Taux connu ou potentiel d'erreur [...;]
  - Théorie ou la technique est-elle généralement acceptée?
- 14 août 2009: Stephen Trochym a plaidé coupable aux accusations du meurtre au 2<sup>ième</sup> degré de H: sentence de 1 jour & probation de 3 ans

25



### 8- R. c. Fearon

Fouille d'un cellulaire, accessoire à une arrestation, acceptable à certaines conditions

© Sylvain Desharnais

#### R. c. Fearon, 2014 CSC 77 (CanLII)

- Décision 4 contre 3
- Vol de bijoux et fuite en véhicule
- Véhicule intercepté plusieurs heures plus tard
- Fouille accessoire à l'arrestation: palpation + fouille du cellulaire sur place
- Équilibre « protection contre fouilles abusives et application efficace de la justice »
- Fouille accessoire d'un cellulaire est acceptable « pourvu que la fouille ce que l'on fouille et la façon de le faire soit strictement accessoire à l'arrestation et que les policiers conservent des notes détaillées de ce qu'ils ont fouillé et des raisons pour le faire »

© Sylvain Desharnais

27



### 7.5 - R. c. Cole

Expectative raisonnable de vie privée d'un employé sur un ordinateur de l'employeur

© Sylvain Desharnais

#### R. c. Cole 2012 CSC 53

- Enseignant École secondaire Ordinateur de l'employeur
- Possession de pornographie juvénile et utilisation non autorisée d'ordinateur
- Autorisé accessoirement à utiliser l'ordinateur pour fins personnelles
- Lors d'une maintenance, technicien trouve des photos de mineures nues
- Technicien copie les photos et fichiers temporaires Internet sur 2 CD (erreur #1)
- CD et laptop remis à la police sans mandat & qui examine tout sans mandat (erreur #2)
- En Cour suprême du Canada, toutes les preuves sauf le CD des photos sont exclus de la preuve

© Sylvain Desharnais

29

#### R. c. COLE 2012 CSC 53

« En l'espèce, la conduite attentatoire était grave parce que le policier a fait fi des normes fondamentales et bien établies relatives à la Charte . Il n'y avait pas non plus de situation d'urgence ou d'autres motifs légitimes qui empêchaient la police d'obtenir un mandat. L'incidence de l'atteinte... aux droits que la Charte garantit à M. Cole, même si l'on suppose que son attente raisonnable en matière de vie privée était réduite parce qu'il s'agissait d'un ordinateur de travail, était importante vu l'ampleur de l'intrusion dans sa vie privée. Et bien que les éléments de preuve en l'espèce soient fiables, leur importance pour la poursuite est tout au plus conjecturale. »



### 8.5 - R. c. Reeves

Expectative raisonnable de vie privée pour un ordinateur partagé avec une conjointe

© Sylvain Desharnais

31

#### R. c. Reeves 2018 CSC 56

- Conjoint exclus du domicile pour violence Ordinateur partagé
- Conjointe dénonce la possession de pornographie juvénile
- Autorise la police à entrer, fouiller l'ordinateur et le saisir sans mandat
- Police examine l'ordinateur 4 mois plus tard, sans mandat
- Même si l'entrée sur place était légale, la fouille sans mandat ne l'était pas
- La renonciation à ses droits par un utilisateur n'implique pas la renonciation par tous les utilisateurs
- CSC: éléments de preuves sont écartés et verdict d'acquittement accueilli

© Sylvain Desharnais

#### **R**. c. Reeves 2018 CSC 56

« ...(1) déterminer l'objet de la prétendue fouille, juger (2) si le demandeur possédait un droit direct à l'égard de l'objet, (3) si le demandeur avait une attente subjective en matière de respect de sa vie privée relativement à l'objet et (4) si cette attente subjective en matière de respect de la vie privée était objectivement raisonnable. »

« En choisissant de partager leur ordinateur avec des amis ou leur famille, les Canadiens ne sont pas tenus de renoncer aux protections que leur confère la Charte contre les interférences de l'État dans leur vie privée et d'accepter que leurs amis et leur famille puissent unilatéralement autoriser la police à prendre des objets qu'ils partagent avec eux. »

© Sylvain Desharnais

33

## 9- R. c. Morelli

Fouille déraisonnable d'un ordinateur

#### R. c. Morelli, 2010 CSC 8

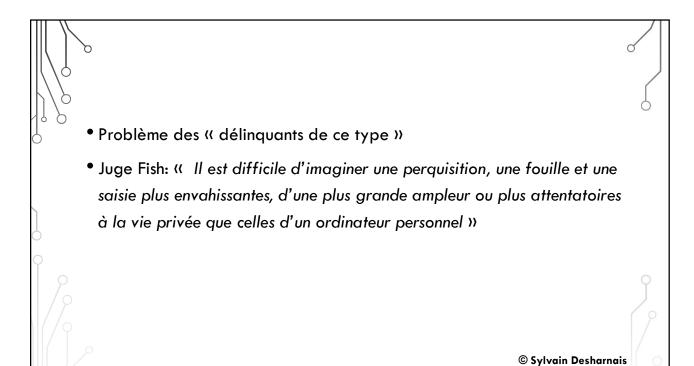
- Visite de l'installateur d'accès Internet (observations d'icelui)
- Via assistante sociale, officier O consultant B et H  $\rightarrow$  mandat
- Présence de porno juvénile  $\rightarrow$  condamné en provinciale et en appel
- Acquitté en CSC car:
  - Mandat reposait sur des allégations
  - « ...regarder... une image illégale stockée sur... Internet ne permet pas d'établir le degré de contrôle nécessaire pour conclure à la possession »
  - « Pour être coupable de l'infraction de possession de pornographie juvénile... la personne doit <u>sciemment</u> acquérir les fichiers de données sous-jacents et les garder dans un lieu sous son contrôle » Je souligne

© Sylvain Desharnais

35

#### Présentation « sélective » des faits par le dénonciateur:

- Favoris « lolita » dispersés parmi d'autres favoris de porno
- On parle de la caméra web immédiatement après avoir parlé des « lolita »
- On indique la présence d'une enfant de 3 ans, omettant de la dire la fille de l'accusé
- Dit que l'enfant est seule avec Morelli mais omet de dire que conjointe reste là itou
- On omet de dire que l'enfant est habillée sans preuve d'abus
- On omet de dire que le parc à jouet (et pas seulement les jouets)
   sont dans la salle d'ordinateur



10- R. c. Hart

Brider les opérations Mr. Big

© Sylvain Desharnais

38

#### R. c. Hart, [2014] 2 R.C.S. 544

- Hart sur bien-être social accusé du meurtre de ses 2 fillettes 2002
- Pas de preuve. 2004: Opération Mr Big
- Ce qu'est une opération Mr. Big
- Hart recruté par 1 agent GRC banalisé. 63 scénarios de « crime »
- Vie de luxe, hôtels, restaurants, 15 000\$ et 1 année plus tard
- Lors de la rencontre avec le « Big Boss »: aveux de Hart avec détails validateurs
- Requête pour témoigner à huis clos est rejetée en cour supérieure mais accordée en cour d'appel et ordre d'un nouveau procès

© Sylvain Desharnais

39

#### Appel de la Couronne à la CSC:

- Méthode Mr Big a des revers:
  - Fortes pressions à l'interrogatoire (menaces physiques, risque de pertes \$)
  - Risque d'aveu non digne de foi
  - Désir de participer à une organisation criminelle entache la moralité
  - Risque d'abus (climat de brutalité, gratifications pour l'amener à avouer)
- Donc: pas de garantie juridique suffisante envers l'accusé

Nouvelle démarche en deux volets est imposée:

- Un aveu Mr Big est irrecevable sauf si l'État prouve par prépondérance: valeur probante de l'aveu > effet préjudiciable Implique l'examen des circonstances de l'aveu et le préjudice moral et de raisonnement
- 2. Examen du comportement des policiers

© Sylvain Desharnais

41

## 11-R. c. Turcotte

Libération conditionnelle en attente d'un deuxième procès

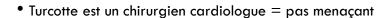
© Sylvain Desharnais



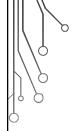
- Père accusé du meurtre de ses 2 enfants et plaidant l'intoxication (volontaire 

  tentative de suicide post-hoc) pour prouver qu'il n'était pas responsable de ses actes au moment des meurtres
- 1 er procès: non-coupable pour démence. Appel. 2ème procès ordonné
- En attente du procès, demande libération qui ne peut être refusée que si:
  - Risque de fuir la portée de la justice
  - Risque de récidive ou mise en danger du public
  - Déconsidère l'administration de la justice

43



- Preuves de la déconsidération par la défense constituée d'articles de journal
- Juge disent que la justice n'est pas un vox pop journalistique
- Turcotte libéré
- Sera condamné à perpétuité au 2<sup>ème</sup> procès



## 12- R. c. Millington

Parjure d'une personne agissant sous son serment d'office

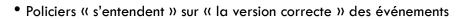
© Sylvain Desharnais

45

## R. c. Millington, 2017 CSC 53 (CanLII), [2017] 2 RCS 384 en appel de R. v. Millington, 2016 BCCA 293 (CanLII)

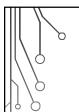
- Dziekanski: Ouvrier polonais ne parlant pas anglais
- Arrive à Vancouver pour voir sa mère. Celle-ci n'est pas là et il panique. Demande des renseignements aux passants. Personne ne le comprend. Son comportement emphatique inquiète les passants
- 4 policiers l'approchent. Dziekanski s'énerve. Policier sort Taser et donne 2 décharges
- Filmé par caméra aéroport et cellulaire de Pritchard
- Dziekanski meurt

© Sylvain Desharnais



- Enquêtes internes: les 4 policiers font une déclaration considérée sous leurs serments d'office
- Bandes vidéos contredisent les déclarations
- Commission d'enquête Braidwood
- 30 mois de prison pour Millington et congédié
- Les 3 autres s'en sont tirés avec un blâme

47



13- Doe 464533 v N.D.

Publication d'une vidéo intime par vengeance

© Sylvain Desharnais

#### Doe 464533 v N.D., 2016 ONSC 541 (CanLII)

- Ce que sont Jane et John Doe
- ND et Jane sont majeurs et ont une relation ami-amie
- ND convainc Jane de lui envoyer une vidéo intime
- Il la publie sur un site web de porno et elle l'apprend
- Après une longue saga judiciaire, le juge octroie à Jane:
  - 100m\$ en punitif
  - 6m\$ en intérêts
  - 36m\$ en frais de procédure

© Sylvain Desharnais

49

## 14- R. v. Thornton

Don de sang contaminé

© Sylvain Desharnais

## R. c. Thornton, 1993 CanLII 95 (CSC), [1993] 2 RCS 445 en appel de R. v. Thornton (C.A.), 1991 CanLII 7212 (ON CA)

- Thornton se sait atteint du SIDA que ça se transmet par le sang
- Va donner du sang qui contamine une certaine quantité de la réserve
- 15 mois d'emprisonnement
- (( The common law, however, recognizes a fundamental duty to refrain from conduct which could cause injury to another person. It was unnecessary to decide how far that duty extends ))
- Lien avec COVID-19: personne toussant délibérément sur terminal de paiement à un restaurant service à l'auto

© Sylvain Desharnais

51

## 15- R. c. Aubé

Appréciation de la crédibilité d'un témoin

#### R. c. Aubé, 2006 QCCM 67 (CanLII)

- Paragraphe 26: Concernant l'appréciation de la crédibilité des témoins... certains principes de base :
  - Déclare des choses improbables ou déraisonnables ;
  - Se contredit;
  - Crédibilité attaquée par une preuve de réputation;
  - Discréditation qui s'extériorise pendant le témoignage;
  - Conduite devant le Tribunal porte à dire que le témoin a dit des faussetés.

© Sylvain Desharnais

53



## 16- Fabrikant c. Corbin

Quand la ténacité devient entêtement puis se transforme en comportement vexatoire

#### Fabrikant c. Corbin, 2000 CanLII 17779 (QC CS)

- Fabrikant est prof à Concordia et a abattu 3 de ses collègues
- Fabrikant se défend seul mais harcèle les témoins et dévalorise juge, avocats, système de justice, vexe tout un chacun
- Condamné à perpétuité en 1992. Conditionnelle refusée depuis toujours
- Fait des procès à tous, co-détenus, gardiens et tout autre personne lui refusant quelque chose (Corbin est son médecin)
- Déclaré plaideur vexatoire (on dit quérulent »
- Interdiction à Fabrikant d'introduire une instance et de faire appel à l'aide juridique, sauf permission du juge en chef de la Cour

© Sylvain Desharnais

55

# 17- R. c. Turcotte

Le silence d'un accusé ne peut être retenu comme preuve de sa culpabilité

#### R. c. Turcotte, 2005 CSC 50 (CanLII), [2005] 2 RCS 519

- Turcotte demande au poste de police d'envoyer auto-patrouille au ranch mais refuse de dire pourquoi
- Policiers trouvent 3 personnes assassinées dans la grange
- Turcotte accusé du meurtre mais nie les avoir tuées
- Directives du juge aux jurés: « ce silence constituait un « comportement postérieur à l'infraction » et que la culpabilité pouvait s'inférer de ce comportement »
- CSC: « Le droit de garder le silence serait illusoire si la décision de ne pas parler à la police pouvait être utilisée par le ministère public comme preuve de culpabilité »

© Sylvain Desharnais

57

## 18- Martineau c. Proulx

« ...la diffamation, en droit civil, ne résulte pas seulement de la divulgation ou de la publication de nouvelles fausses et erronées... [mais aussi] lorsque les faits publiés sont exacts, mais que la publication n'a pour autre but que de nuire à la victime »

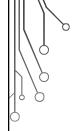


- 2010: Négociation SFPQ-gouvernement, abolissement des banques de congés de maladie
- Martineau est porte-parole du syndicat SFPQ
- Proulx est chroniqueur au Journal de Montréal
- Traite Martineau de Tartuffe et d'apparatchik (péjoratif: serviteur d'une organisation, souvent totalitaire), de faire chanter le gouvernement
- Volonté d'outrager, de montrer du mépris ou de les susciter
- Dommages moraux 25m\$, punitif 20m\$

59



- Gravité intrinsèque de l'acte;
- Portée particulière sur la victime;
- Importance de la diffusion;
- Identité des personnes qui ont pris connaissance de la diffamation et effets que l'écrit a provoqués chez celles-ci;
- Degré de déchéance à laquelle la diffamation a réduit la victime vs statut antérieur;
- Durée raisonnablement prévisible du dommage causé et de la déchéance subie;
- Contribution possible de la victime par sa conduite ou ses attitudes; et
- Circonstances extérieures qui, de toute façon et indépendamment de l'acte fautif, constituent des causes probables du préjudice allégué ou de partie de ce préjudice

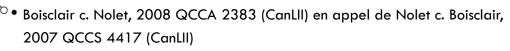


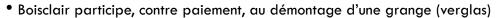
## 19- Nolet c. Boisclair

Responsabilité d'une faute par omission

© Sylvain Desharnais

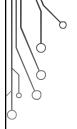
61





- Installations et outils bricolés à la va-comme-je-te-pousse
- Tige de métal propulsé par la rupture d'un câble
- Boisclair atteint sous l'œil → multiples opérations chirurgicales, incapacité de continuer à faire du sport, déchéance dans son emploi
- Nolet et al doivent payer 140m\$

© Sylvain Desharnais



## 20- Mascouche (Ville) c. Houle

Irrecevabilité d'une preuve obtenue illégalement et déconsidérant l'administration de la justice

© Sylvain Desharnais

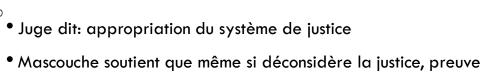
63

#### Mascouche (Ville) c. Houle, 1999 CanLII 13256 (QC CA)



- Voisin intercepte les communications résidentielles de Houle, les enregistre et les remet au maire de Mascouche (Marcotte)
- Environ 25 cassettes sur un mois
- Congédiement de Houle basé sur enregistrements
- Requête de Houle pour rejeter cette preuve: accepté en appel
- Voisin et Marcotte justifient leur geste par de prétendus motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis (lequel?)

© Sylvain Desharnais



admissible car recherche de la vérité

- Juge dit: Mascouche n'a pas octroyé à Houle les garanties procédurales d'usage
- Immixtion trop grave dans la vie privée de Houle
- Rejet des enregistrements à titre de preuve

© Sylvain Desharnais